Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260623-202634-DE

DATE DE LA CONVOCATION :
16 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOURHAN

Séance du 23 juin 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-trois juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Plourhan, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Laurent GUÉGAN, Maire ;

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Laurent GUÉGAN, Patrick BATARD, Geneviève GOUJON, Emmanuel FLEURY, Delphine LE ROLLAND, Alain BEUREL, Hervé LE SOUDER, Erwan VIEL, ~~Yann MALENFANT~~, ~~Virginie LE GUILLARD~~, Sandrine LE MOINE, Eloïse BERTHO, Clément GOBIN, Laëtitia JULOU, Marie DARCHE, Aurore VINCKIER, Charlène LE SCANF, Damien ROUSSE, Benjamin LUCO.
Valérie LABROSSE, DGS.

ABSENTS EXCUSES :
Yann MALENFANT qui a donné procuration à Laurent GUÉGAN
Virginie LE GUILLARD qui a donné procuration à Aurore VINCKIER

Charlène LE SCANF a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2026/34 Formation des élus : orientations et crédits

Les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération du conseil municipal.

Droit à la formation

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.
Une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire.
En outre, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et donner lieu à un débat annuel.
Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré (montant brut des indemnités).
Pour l'élu partant en formation, les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Par ailleurs, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
Les dépenses d'enseignement sont prises en charge par la commune à condition que l'organisme qui dispense la formation bénéficie d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur, la liste des organismes agréés étant publiée sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260623-202634-DE

Droit individuel à la formation

Outre les éléments de formation développés ci-dessus et adaptés à leurs fonctions d'élus, ces derniers disposent également d'un droit individuel à la formation (DIF). Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire (1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues).
La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.
L'élu bénéficiant d'une formation au titre du DIF est défrayé de ses dépenses de déplacement, de séjour et de formation (mais pas d'une perte éventuelle de revenus) par le fonds de financement et de gestion du DIF des élus locaux, fonds dépendant de la Caisse des dépôts et consignations qui prend également à charge l'instruction des demandes de formation correspondantes.

Congé de formation

Le congé de formation est fixé à 24 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce, quel que soit le nombre de mandats détenus par l'intéressé. Ce congé de formation est indépendant des autorisations d'absence et des crédits d'heures auxquels les élus ont droit par ailleurs.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,
DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,

Pour extrait conforme au registre.
Le Maire,

MAIRIE DE PLOURHAN
22410

Laurent GUÉGAN